

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 137-2013/ARMP/CRD DU 25 SEPTEMBRE 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SIGNAUX  
GIROD CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL  
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 07/2013/DST/ML/2013 DU 14 MARS 2013  
DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF A LA CONFECTION, FOURNITURE  
ET POSE DES PLAQUES DE RUE DANS LA VILLE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 133-2013/ARMP/CRD du 04 septembre 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société SIGNAUX GIROD en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2021/ARMP/DG/DRAJ datée du 30 août 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre non datée, référencée n° 300/ML, reçue le 05 septembre 2013 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1485, la Commune de Lomé a fait parvenir à l'ARMP les documents à elle réclamés.

## **LES FAITS**

Dans le cadre du Projet Environnement Urbain de Lomé (PEUL), la Commune de Lomé, avec l'appui financier de l'Agence Française de Développement (AFD) a, en un (01) lot unique, lancé l'appel d'offres international n° 07/2013/DST/ML/2013 du 14 mars 2013 relatif à la confection, fourniture et pose des plaques de rue dans la Ville de Lomé.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 19 avril 2013, la Commission de passation des marchés publics (CPMP) de la Commune de Lomé a reçu et ouvert les offres présentées par les soumissionnaires ci-après : SIGNAUX GIROD, FRANCE EMAILLERIE et TOGOLAIS TOUS TRAVAUX D'INGENIERIE (TTTI).

A l'issue de l'évaluation des offres, la Commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a déclaré la société FRANCE EMAILLERIE attributaire provisoire du marché pour un montant de cent cinquante et un millions trois cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-douze (151 387 672) francs CFA hors taxe hors douane.



Après l'avis de non objection de l'Agence Française de Développement (AFD), donné par lettre référencée 2013/NG/D-963 datée du 31 juillet 2013, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre datée du 02 août 2013 suivie d'un courrier électronique daté du 05 août 2013, informé la société SIGNAUX GIROD des résultats provisoires de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, la société SIGNAUX GIROD a, par lettre référencée 0058/13/MA/03 datée du 09 août 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires en recours gracieux.

Par lettre datée du 16 août 2013 et reçue le 21 août 2013 par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux comme non fondé.

Non satisfaite, la société SIGNAUX GIROD a, par lettre datée du 26 août 2013 et enregistrée le 27 août 2013 sous le numéro 1432, déféré la décision de l'autorité contractante devant le Comité de règlement des différends.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société SIGNAUX GIROD conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que la décision d'attribuer le marché à la société FRANCE EMAILLERIE est une violation des articles 2 et 27 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, de l'article 49 du code des marchés publics ainsi que des points 7.1 et 24.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du dossier d'appel d'offres ;
- que l'ensemble des dispositions sus-citées interdit les conflits d'intérêts et les pratiques frauduleuses dans la passation des marchés publics ; que pour autant l'autorité contractante n'a pas respecté lesdites dispositions ;
- que pour preuve, le procès-verbal d'ouverture indique clairement que le sieur EDJAM-ETCHAKI, représentant du service technique bénéficiaire, a également émargé en tant que représentant de la société FRANCE EMAILLERIE à qui le marché a été attribué ; qu'une telle situation n'est plus à démontrer d'autant plus que c'est toujours le sieur EDJAM-ETCHAKI qui a notifié, par son adresse électronique personnelle, les résultats d'attribution du marché aux soumissionnaires ;
- qu'en agissant ainsi, l'autorité contractante a violé les principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et surtout de concurrence voulus et mis en œuvre par la réglementation sur les marchés publics au Togo ;



- que le conflit d'intérêt relevé implique non seulement le sieur EDJAM-ETCHAKI mais aussi la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante d'autant plus que c'est au domicile de cette dernière que le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE a fait parvenir son offre alors que l'adresse de dépôt des offres est clairement indiquée dans le dossier d'appel d'offres ;
- que par ailleurs, l'attribution du marché à la société FRANCE EMAILLERIE viole les dispositions des articles 54 et 61 du code des marchés publics ainsi que celles des points 21.1, 21.2 et 21.3 des IS qui régissent les conditions d'ouverture des offres et d'attribution du marché ;
- que le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE a produit une garantie de soumission non conforme aux clauses précitées ; qu'elle a fourni en lieu et place d'un chèque bancaire ou certifié tel que l'exige le dossier d'appel d'offres, un chèque ordinaire de société pré-barré dont le montant est inférieur au taux exigé ;
- qu'en dépit de la réaction de son représentant à la séance d'ouverture sur cette carence, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé n'a pas daigné mentionner ce fait dans le procès-verbal d'ouverture ;
- que la garantie de soumission étant une pièce éliminatoire, l'autorité contractante aurait dû déclarer l'offre de la société FRANCE EMAILLERIE comme non conforme ;
- que l'autorité contractante a violé les dispositions des points 4.4, 20.1, 27.4, 42.1, 42.2 des IS de l'appel d'offres relatives d'une part, au conflit d'intérêt et d'autre part, à la période de validité des offres ;
- qu'en l'espèce, les offres ont été ouvertes le 19 avril 2013 et l'attribution du marché a été faite le 02 août 2013 alors que la période de validité des offres est que de 90 jours ;
- qu'avant l'expiration du délai de validité des offres, l'autorité contractante aurait dû demander une prorogation des offres, ce qu'elle n'a pas fait ;
- que le motif de l'autorité contractante selon lequel son offre ne contiendrait pas de preuves d'expériences similaires n'est pas fondé ; qu'elle a joint à son offre 31 certificats de capacité, d'attestation de bonne fin d'exécution ou d'attestation de travaux réalisés dans plusieurs villes de France, au Sénégal et au Togo ; qu'à ces certificats s'ajoutent des photos et images de plaques de rues réalisées et posées dans la Ville de Lomé, celle de Dakar au Sénégal ainsi qu'au Burkina Faso, au Congo, au Niger et en Guinée Conakry ;

- que la société FRANCE EMAILLERIE a présenté une offre non exhaustive ; que son offre ne prévoit que la fourniture et le transport de plaques alors que le dossier d'appel d'offres a pour objet la confection, la fourniture et la pose des plaques de rue dans la Ville de Lomé ; que cette offre ne comporte donc pas le coût relatif à la pose des plaques ;
- que du moment où le dossier d'appel d'offres prévoit des incoterms à considérer dans la proposition de prix, aucune raison ne permet de proposer une offre distinguant le prix de la confection, fourniture des plaques de celui du transport ;
- qu'au regard de tout ce qui précède elle demande au Comité de bien vouloir annuler la décision d'attribution du marché à la société FRANCE EMAILLERIE et de la déclarer attributaire dudit marché ;

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante a déclaré l'offre du soumissionnaire SIGNAUX GIROD non conforme pour l'essentiel au motif qu'elle ne fournit pas les preuves d'expérience similaires ; que cette offre ne comporte ni de chiffre d'affaires ni d'attestation de capacité financière ;

De plus, dans son mémoire en réponse au recours de la société SIGNAUX GIROD, la Commune de Lomé soutient :

- que contrairement aux allégations de la requérante et après vérification de son offre, celle-ci ne contenait pas les 31 certificats qu'elle prétend avoir joints à son offre ; que même si tel était le cas, le marché ne pourrait pas lui être attribué étant donné que son offre financière était bien supérieure au montant estimatif du marché et à celle de la société FRANCE EMAILLERIE ;
- que le principal bailleur de ce marché est l'AFD qui ne peut en aucun cas désigner l'attributaire du marché par avance comme le prétend la société SIGNAUX GIROD ;
- que contrairement aux allégations de la requérante, la commission d'analyse a bien tenu compte des observations du représentant de la société SIGNAUX GIROD sur la validité et le montant du chèque fourni par le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE au titre de sa garantie de soumission ; que la société SIGNAUX GIROD aurait dû demander que cet incident soit porté au procès-verbal d'ouverture des plis ;



- qu'après examen, il s'est révélé que rien n'interdisait à la société FRANCE EMAILLERIE de calculer le montant de sa garantie de soumission sur la base de l'une des quatre hypothèses prévues par le dossier d'appel d'offres ;
- que le léger dépassement du délai de validité des offres est non seulement non substantiel mais également sans influence sur l'égalité de traitement des candidats ; que d'ailleurs, le dossier d'appel d'offres précise que les garanties d'offres demeurent valables 28 jours après l'expiration de la durée initiale de validité des offres ;
- qu'elle reconnaît que le marché doit être signé dans le délai de validité des offres et à ce titre elle aurait dû demander la prorogation de ce délai après son expiration ; que cependant le dépassement du délai de validité des offres enregistré ne procure pas d'avantage à un soumissionnaire par rapport à un autre ;
- que le sieur EDJAM-ETCHAKI est le responsable technique de ce dossier à la Mairie ; que c'est à ce titre que la requérante a reçu la décision d'attribution provisoire à partir de son adresse électronique personnelle, étant donné que la Commune de Lomé ne dispose pas d'adresse mail dédiée aux marchés publics ;
- que le nommé EDJAM-ETCHAKI a émarginé par erreur sur la liste des soumissionnaires pour la simple raison que l'offre de la société FRANCE EMAILLERIE est apportée dans les délais par la Compagnie DHL au domicile de la Personne responsable des marchés publics où le responsable est allé la récupérer pour l'amener au secrétariat des Marchés publics de la Mairie ; que c'est dans ces circonstances qu'il a cru bon de signer, au moment de l'ouverture des offres, en lieu et place de ladite société ;
- qu'il n'y a ici nul conflit d'intérêts ; que Monsieur EDJAM-ETCHAKI étant un fonctionnaire d'une intégrité totale, on peut admettre tout au plus l'erreur d'un technicien non spécialiste des marchés publics ;
- qu'elle demande au Comité de bien vouloir débouter la requérante de toutes ses prétentions et demandes en confirmant la décision d'attribution provisoire validée par l'AFD ;



## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la procédure de passation du marché et l'exhaustivité de l'offre de l'attributaire provisoire par rapport aux clauses du dossier d'appel d'offres.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

#### ➤ Sur le conflit d'intérêts

Considérant que la société SIGNAUX GIROD reproche à l'autorité contractante l'existence de conflit d'intérêts en s'appuyant sur le fait, d'une part, que son concurrent FRANCE EMAILLERIE a adressé son offre à la personne responsable des marchés publics à son adresse personnelle et d'autre part, que le nommé EDJAM-ETCHAKI a représenté son concurrent FRANCE EMAILLERIE à l'ouverture des offres et lui a envoyé les résultats des offres à partir de son adresse électronique personnelle ;

Considérant qu'aux termes de la clause 4.4 des instructions aux soumissionnaires, tout soumissionnaire jugé être dans une situation de conflit d'intérêt n'est pas admis à concourir pour l'obtention du marché. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou aux affiliés d'une entreprise) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés » ;

#### ❖ Sur le dépôt des offres

Considérant que suivant le point 24.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du dossier d'appel d'offres, « les offres doivent être reçues par l'Acheteur à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO » ;

Considérant qu'au point IS 24.1 des DPAO, il est clairement indiqué que la remise des offres aura lieu au secrétariat de la Personne responsable des marchés publics de la Ville de Lomé, Hôtel de Ville, BP : 326-Lomé-Togo, Tél : 22 21 26 20 ;

Considérant qu'aux termes du point 7 de l'avis d'appel d'offres, les dossiers doivent être déposés au plus tard le 19 avril 2013 à neuf (09) heures ;



Handwritten signatures and a stamp at the bottom of the page.

Considérant qu'une vérification de la liste des prestataires ayant soumissionné à l'offre révèle que l'offre du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE a été déposée à neuf (09) heures sans aucune autre précision ;

Considérant qu'il est relevé sur cette même liste que le dépôt des offres intervenues avant celle de la société FRANCE EMAILLERIE a été constaté par les indications de l'heure et de la minute contrairement au dépôt de l'offre de FRANCE EMAILLERIE ;

Considérant que d'autres vérifications ont révélé que l'offre du soumissionnaire France émaillerie a été, en réalité, déposée par le nommé EDJAM ETCHAKI, directeur-adjoint des services techniques de la commune, qui a rempli le registre de réception des offres et a indiqué l'heure du dépôt alors que les offres des soumissionnaires ont été reçues par l'agent chargé à cet effet ;

Considérant que dans la pratique, la réception des offres est obligatoirement matérialisée par la mention de l'heure et de la minute du dépôt sur le registre prévu à cet effet ;

Qu'en l'espèce, le dépôt des offres étant prévu pour le 19 avril 2013 au plus tard à neuf (09)heures 00 et l'ouverture à neuf heures trente minutes (09 h 30), il est anormal voire suspect de ne pas mentionner sur le procès-verbal de réception des offres la minute qui suit l'heure indiquée ; que cette carence est de nature à faire planer un doute sérieux sur l'heure exacte du dépôt, voir à couvrir un dépôt intervenu après l'heure limite prévue au dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'au cours de l'instruction, l'enveloppe ayant contenu l'offre du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE, réclamée à l'autorité contractante, n'a pu être produite au motif qu'elle a été déjà détruite alors que le processus de passation n'a pas encore abouti à l'attribution définitive du marché ; que la destruction de ladite enveloppe rend impossible la vérification de l'adresse à laquelle est envoyée l'offre ;

Considérant qu'il ressort de la copie du récépissé de remise délaissée par la compagnie DHL que l'offre est envoyée à l'adresse suivante : « Hôtel de ville, secrétariat de la PRMP, 512 avenue Nicolas GRUNITZKY, LOME Togo » ;

Qu'au vu des mentions ci-dessus relevées sur le récépissé, il apparaît clairement que ni le nom de la personne responsable des marchés publics de la commune de Lomé, ni son identité, ni encore moins l'adresse de son domicile ne s'y trouvent pas ;



Qu'en l'absence de tous ces éléments d'identification de la personne responsable des marchés publics, il est surprenant voire incompréhensible que l'offre du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE soit délaissée au domicile de la personne responsable des marchés publics ;

Qu'interpelée, la personne responsable des marchés publics s'est rétractée en soutenant qu'au reçu de l'avis de la compagnie DHL, elle s'est transportée à l'aéroport de Lomé pour réceptionner le colis qu'il croyait lui être personnellement destiné ;

Or, considérant que l'avis établit sans conteste que le colis est expédié par la société FRANCE EMAILLERIE qui l'avait déjà contactée pour soumissionner à l'appel d'offres susmentionné ;

Que de surcroît, la personne responsable des marchés publics a dû payer la somme de onze mille huit cents (11 800) francs CFA pour se voir délivrer le colis ; qu'il est fortement présumé qu'elle a dû payer avec son argent pour le compte du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE ;

#### ❖ Sur l'ouverture des offres

Considérant par ailleurs, que suivant le point 27.2 in fine des instructions aux soumissionnaires relatif à la procédure d'ouverture des plis, seuls les représentants des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture des offres sont habilités à signer la feuille de présence des soumissionnaires ;

Considérant que l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis atteste effectivement que le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE s'était fait représenter à ladite séance par un assistant nommé SENA K. SEGLA ;

Considérant cependant que l'examen du même procès-verbal d'ouverture des plis révèle que le sieur EDJAM-ETCHAKI, responsable technique du dossier à la Commune de Lomé, a aussi émargé en tant que représentant du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE sur la liste des prestataires ayant soumissionné à l'appel d'offres ;

Qu'interpelé lors de l'instruction du dossier, le sieur EDJAM-ETCHAKI a déclaré avoir effectivement émargé en qualité de représentant du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE en justifiant cela par le fait que l'offre de ce soumissionnaire lui a été personnellement remise par la Personne responsable des marchés publics aux fins de dépôt à son secrétariat sis à l'hôtel de Ville ;



Considérant que de plus, lors de son audition, le nommé EDJAM-ETCHAKI a déclaré avoir, à la demande du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE, lui avoir acheté le dossier d'appel d'offres qu'il lui a fait parvenir ;

Considérant qu'en admettant que l'agent de la Compagnie DHL ait pu se tromper d'adresse pour se présenter au domicile de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé, il appartient à celle-ci de lui indiquer l'adresse appropriée aux fins de dépôt de l'offre du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE ;

Considérant, s'il est vrai, que dans un appel à la concurrence, l'autorité contractante a l'obligation d'assurer aux différents candidats ou potentiels candidats les mêmes chances d'accès, il n'en demeure pas moins qu'elle doit s'abstenir de tout acte ou comportement de nature à favoriser un candidat au détriment d'un autre ou à faire croire qu'il défend ses intérêts au risque de porter atteinte au principe cardinal d'égalité de traitement des candidats ;

Que cette proximité du sieur EDJAM-ETCHAKI avec le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE lors de l'acquisition du dossier d'appel d'offres jusqu'à l'émargement en lieu et place de ce dernier en passant par le dépôt de l'offre en son nom démontre à suffisance la faveur dont a pu bénéficier le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE auprès de l'autorité contractante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que d'une part, le sieur EDJAM-ETCHAKI, représentant du service technique bénéficiaire du projet et technicien principal dudit dossier, a également été un représentant de la société FRANCE EMAILLERIE ; que ces deux positions qu'il a simultanément occupées sont incompatibles ; qu'il y a donc conflit d'intérêts ;

Que d'autre part, l'autorité contractante a, par le biais de ses organes, notamment la personne responsable des marchés publics, porté atteinte aux principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence qui gouvernent toute procédure de passation d'un marché public ; que ces agissements ne sont pas de nature à rassurer les autres concurrents et doivent être évités par les intervenants de l'autorité contractante dans le processus de passation des marchés publics ;

➤ **Sur la garantie de soumission**

Considérant que suivant le point 8 de l'avis d'appel d'offres, les offres doivent comprendre une garantie de soumission de 1,5 % du montant de l'offre ;

Considérant que selon la clause IS 21.2.1 des données particulières de l'appel d'offres, le montant de la garantie de soumission est fixé à 1,5% du montant de l'offre du soumissionnaire ;



Considérant qu'aux termes de la clause IC 21.2, la garantie de soumission peut-être :

- a) garantie bancaire
- b) lettre de crédit irrévocable
- c) chèque de banque ou chèque certifié.

Considérant que dans son offre, la société FRANCE EMAILLERIE a fourni un chèque barré de la SOCIETE GENERALE France d'un montant de deux mille deux cent quarante-sept (2247) euros ;

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir considéré ce chèque fourni par le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE alors que d'une part, il s'agit d'un chèque ordinaire pré- barré et d'autre part, le montant indiqué est inférieur à celui de la garantie de soumission exigée dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que suivant le point 21.3 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission substantiellement conforme, si pareille garantie est exigée en application de la clause 21.1 des IS, sera écartée par l'Acheteur comme étant non conforme ;

Considérant que la garantie fournie par la société FRANCE EMAILLERIE est un chèque barré et donc non substantiellement conforme aux trois formes de garanties exigées par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il est constant que suivant la clause 3.9 des spécifications techniques, il est demandé aux candidats de fournir des propositions suivant les hypothèses A, B, C et D ;

Considérant que ces hypothèses ne sont pas cumulatives et constituent des propositions parmi lesquelles l'autorité contractante fera son choix ; que le montant de la garantie de soumission doit conséquemment être suffisante pour chacune de ses propositions ;

Considérant que dans le formulaire d'offre, le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE a fait la proposition du prix de son offre sur la base de l'hypothèse C ; que le prix de cette offre est de 147 451 672 F CFA auquel s'ajoutent les frais de transport qui s'élèvent à 3 936 000 F CFA pour donner un montant total de 151 387 672 F CFA ;

Considérant que le montant de la garantie de soumission fournie par le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE est de 2247 euros ; qu'en retenant comme taux de change qu'un euro (1€) équivaut à 655,95 F CFA, le montant de la garantie de soumission fournie par la société FRANCE EMAILLERIE est de 1 473 919 F CFA alors que pour une offre de 151 387 672 F CFA , le montant de la garantie de soumission devrait être de 2 270 815 F CFA soit 3461 euros ; qu'en réalité, le montant de la garantie de soumission de FRANCE EMAILLERIE représente 0,98 % du montant de son offre ; que ce taux est inférieur à celui de 1,5 % exigé par le dossier d'appel d'offres ; que dans ce contexte l'autorité contractante aurait dû déclarer la garantie de soumission produite par le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE comme non conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres et en tirer toutes les conséquences juridiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 du code des marchés publics, le montant de la garantie de soumission est fixé en fonction de l'importance du marché entre 1 et 3 % du montant prévisionnel du marché ;

Qu'en application de cet article, le montant de la garantie de soumission est déterminé et fixé par l'autorité contractante ; qu'en laissant le soin aux soumissionnaires de le calculer en fonction du montant de leurs offres, l'autorité contractante a violé l'article 85 précité pour avoir inséré une clause manifestement contraire à la réglementation, réputée non écrite ;

➤ **Sur le délai de validité des offres**

Considérant que dans sa requête la société SIGNAUX GIROD soutient que l'autorité contractante a violé les dispositions du point 42.1 des IS suivant lequel l'attribution du marché doit se faire avant l'expiration du délai de validité des offres ;

Considérant qu'aux termes du dossier d'appel d'offres, les offres resteront valables pendant une période de 90 jours ;

Qu'en l'espèce, les offres ont été ouvertes le 19 avril 2013 et l'attribution provisoire du marché a été faite le 02 août 2013, soit cent cinq (105) jours après l'ouverture des offres alors que la période de validité des offres n'est que de 90 jours ;

Considérant que suivant l'alinéa dernier de l'article 61 du code des marchés publics, l'autorité contractante attribue le marché ou la délégation, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel d'offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions définies ;



Que l'autorité contractante aurait dû, pour se conformer à l'article 61 précité, demander la prorogation du délai de validité des soumissions obtenues ;

Considérant s'il est vrai que l'offre d'un soumissionnaire n'est valable que pendant la période de validité des offres, il n'en demeure pas moins qu'à l'expiration de cette période, ledit soumissionnaire ne se trouve plus lié par son offre ; qu'il est libre, à la demande de l'autorité contractante, de proroger le délai de validité de son offre ou de renoncer purement et simplement à sa participation à la procédure d'appel à concurrence ;

Qu'en ne demandant pas aux soumissionnaires de proroger le délai de validité de leurs offres, l'autorité contractante a méconnu les dispositions de l'article 61 précité ;

➤ **Sur la conformité de l'offre du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE**

Considérant que dans sa requête, la société SIGNAUX GIROD reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché au soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE alors que son offre n'est pas exhaustive ; que l'offre dudit soumissionnaire ne propose que la confection et le transport de plaques alors que l'objet du dossier d'appel d'offres est relatif à la confection, la fourniture et la pose de plaques de rue dans la Ville Lomé ; qu'une telle offre n'est donc pas exhaustive et que l'autorité contractante aurait dû la déclarer non conforme ;

Considérant cependant que l'examen de l'offre du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE indique clairement que celle-ci prévoit également la pose de plaques ;

Que pour preuve, la liste des services connexes contenue dans son offre mentionne clairement la facturation relative aux diverses prestations à réaliser concernant la pose de plaques de rue dans la Ville de Lomé ;

Considérant de plus, qu'à la rubrique Bordereau de prix, pose et fourniture plaque de rue, de la même offre, il est également indiqué que les prix comprennent les prestations ci-après :

- réalisation des fouilles et implantation des poteaux ;
- coulage du béton liquide dans le poteau ;
- fourniture des équipements de signalisation et pose des plaques ;
- finition ;

Considérant que l'ensemble des prestations proposées par le soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE démontrent à suffisance qu'elles comprennent également la pose de plaques de rue dans la Ville de Lomé ; que cet argumentaire de la requérante selon lequel l'offre du soumissionnaire FRANCE EMAILLERIE n'aurait pas prévu la pose de plaques n'est donc pas justifié ;

➤ **Sur la non-conformité de l'offre de la requérante**

Considérant que l'autorité contractante a rejeté l'offre du soumissionnaire SIGNAUX GIROD pour absence de preuves de travaux similaires et de chiffre d'affaires ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre et soutient qu'elle a fourni dans son offre trente et un (31) certificats de capacité, d'attestation de bonne fin d'exécution ou d'attestation de travaux réalisés dans plusieurs villes de France, au Sénégal et au Togo ; qu'à ces certificats s'ajoutent des photos et images de plaques de rues réalisées et posées dans la Ville de Lomé, celle de Dakar au Sénégal ainsi qu'au Burkina Faso, au Congo, au Niger et en Guinée Conakry ;

Considérant que suivant la clause IS 4.2 des DPAO, pour être éligible le candidat doit avoir d'une part, une moyenne de chiffre d'affaires des trois (03) dernières années égale au moins à deux fois le montant du marché et d'autre part, avoir exécuté en tant que fournisseur principal au moins un (01) marché portant sur des fournitures de matériels de nature similaire au cours des trois (03) dernières années ;

Considérant que contrairement aux allégations de la requérante, l'examen minutieux de l'original et de la copie de son offre ne fait ressortir ni de preuves de travaux similaires ni de chiffre d'affaires ; que c'est à bon droit que la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a déclaré ladite offre non-conforme ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer fondée la requête de la société SIGNAUX GIROD et d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du marché et de la procédure de passation dont s'agit ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société SIGNAUX GIROD fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation de l'attribution du marché susmentionné ;

- 3) Ordonne également l'annulation de l'appel d'offres international n° 07/2013/DST/ML/2013 du 14 mars 2013 ;
- 4) Ordonne également la reprise du processus de passation du marché en cause en extirpant du dossier d'appel d'offres des clauses contraires au code des marchés publics ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SIGNAUX GIROD, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**